



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

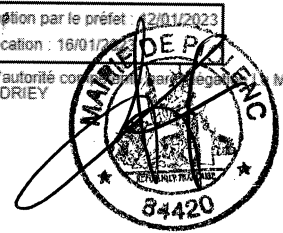
084-218400919-20230105-003-23-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/01/2023

Notification : 16/01/2023

Pour l'autorité compétente : Maire,  
Louis DRIEY



## DECISION DU MAIRE

### Décision n°2

**Objet : Convention de travaux et de servitude Extension du réseau d'irrigation et d'arrosage « Chemin n°31 dit RIAL »**

Le Maire de la Commune de Piolenc,  
Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22 et suivants,  
Vu la délibération n°16 du 25 mai 2020 donnant délégations à M. le Maire,  
Vu la décision de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Carpentras d'étendre son réseau d'irrigation sur les communes de Piolenc, Uchaux et Sérignan du Comtat,  
Vu que cette opération consiste à installer des canalisations enterrées d'irrigation,  
Vu que cette installation enterrée d'un linéaire cumulé de 1180 ml doit traverser la parcelle sise sur le chemin rural n°31 dit Rial, selon plan joint.  
Vu la proposition de travaux et de servitude d'aqueduc souterrain proposée par l'ASA pour le passage de cette canalisation

### DECIDE

Article 1 : De signer cette convention à intervenir entre la Commune et l'Association Syndicale Autorisée du canal de Carpentras, qui concède à celle-ci une servitude d'aqueduc souterrain.

Cette servitude s'étendra sur une bande de 4 m de large et donne droit à l'ASA et à toute entreprise ou personne mandatée par l'ASA d'établir dans cette bande, une canalisation de 600mm de Ø ainsi que les ouvrages accessoires à au moins 0.80 mètre de profondeur étant précisé que la bande précitée sera centrée sur l'axe de la canalisation.

Article 2 : La commune conserve la pleine propriété du terrain occupé par la ou les canalisations dans les conditions définies dans la convention.

Article 3 : Les différents engagements concernant l'ASA du canal de Carpentras sont définis dans la convention jointe.

Le canal de Carpentras sera responsable de tous dégâts de toute nature qui pourraient être causés aux biens meubles et immeubles liés à cette parcelle à l'occasion des travaux.

Article 3 : La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Vaucluse,
- Monsieur Alain GUILLAUME, président de l'ASA

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, peut également être introduite devant le Tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Piolenc, le 5 janvier 2023

Le Maire  
Louis DRIEY